

mineurs, en vertu de l'ordonnance de Mr. De Larue, juge prévost du dit Batiscan ; apposé au bas de la requête présentée par le dit Collet, portant permission de faire faire inventaire par le greffier du dit Batiscan, faute de Notaire, et de faire assemblée pour faire la prise des meubles,

Suit la requête présentée à M. le juge de la Seigneurie de Batiscan dans laquelle il allègue que, étant décidé de convoler en seconde noce, et pour ce faire, que faute de notaire sur les lieux il n'aurait pu faire inventaire ainsi que les lois l'ordonnent et que même cela serait à de grands frais, ce qui lui porterait un notable préjudice, " ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire assembler des gens à ce connaissant et de bonne foi, et de se servir du greffier de cette seigneurie, faute de notaire, pour incessamment travailler au dit inventaire. Et le suppliant sera obligé de prier Dieu pour votre prospérité, " et le suppliant déclare ne savoir signer.

Soit fait ainsi qu'il est requis. Fait ce deuxième de mars mille six cent quatre-vingt-sept.

Signé :

G. DE LA RUE,

Avec paraphe

FRANCOIS TROTAI, greffier de la juridiction, seigneurie et prévosté de Batiscan y résidant, sous, signé, procède à l'inventaire des biens meubles et immeubles, demeurés après le décès de la dite Descharron, trouvés les dits meubles en la maison du dit Collet, sise au dit Batiscan, et où est décédée la dite Descharron. Les dits meubles, etc., ont été suivant l'ordonnance inventariés en présence du dit procureur fiscal de Batiscan et des témoins ci-bas nommés, par les nommés Pierre Joustaux et Jean Grimard, habitants et du dit Batiscan, proches voisins, lesquels ont déclaré ne savoir signer, après promesse de faire la dite prise en Dieu et conscience.